

Décision du directeur de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 13-08 du 5 chaabane 1429 (7 août 2008) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre ANRT/n° 27-00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Premier ministre n° 006-04 du 6 juillet 2004 portant adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, telle qu'elle a été complétée par la décision ANRT/DG/N°06/06 du 28 juillet 2006 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 11-02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/DG/ n° 07-03 du 25 décembre 2003 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la décision ANRT/DG/n°08-04 du 29 juillet 2004,

DÉCIDE :

TITRE I

TERMINOLOGIE

ARTICLE PREMIER. – Au sens de la présente décision, on entend par :

– *Appareils de faible puissance et de faible portée* : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée, désignés ci-après A2FP ;

– *Réseau local radioélectrique (RLAN : Radio local area network)* : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ;

– *ANRT* : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, instituée par la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 2. – La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des A2FP et des réseaux locaux radioélectriques.

ART. 3. – Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi n° 24-96 susvisée.

TITRE II

DU REGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITEES LIBREMENT

ART. 4. – Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans les tableaux objet des annexes 1 à 3 de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

ART. 5. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ; et
- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

ART. 6. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Toute exploitation non conforme des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

ART. 7. – En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

ART. 8. – Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 9. – L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite sauf accord préalable de l'ANRT.

ART. 10. – Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

ART. 11. – L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non respect des limites et conditions citées dans les annexes 1 à 3 de la présente décision ;
- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

ART. 12. – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer au préalable, contre accusé de réception, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement dûment rempli conformément au modèle de l'annexe 4 de la présente décision.

Tout refus de l'ANRT d'autoriser ladite commercialisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 13. – Les revendeurs doivent tenir à jour un registre concernant chacun de leur client comportant notamment les informations suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale ;
- n° CIN ; et
- marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

ART. 14. – Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV :

DU CONTROLE

ART. 15. – L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

ART.16. – Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par l'article 83 de la loi n° 24-96 susvisée.

ART. 17. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/ n° 07-03 du 25 décembre 2003, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ART. 18. – Le directeur technique et le directeur responsable de la mission de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

ANNEXE 1 :

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OUIRIAN

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
9 - 59,75 KHz	72 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ²). La portée ne devra pas excéder 10 mètres
59,75 - 60,25 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	
60,25 - 70 KHz	69 dBµA/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
70 - 135 KHz	72 dBµA/m à 10m	---	
135- 140 KHz	42 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ³). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
9- 315 KHz	30dBµA/m à 10m		Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
7400- 8800 KHz	9dBµA/m à 10m		Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ¹). La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
13,553 - 13,567 MHz	42dBµA/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 - 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
26,957 - 27,283 MHz ^{3(*)}	42 dBµA/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives ¹).

¹ : Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrés.

² : Cette catégorie regroupe, par exemple, les systèmes d'immobilisation de véhicules, d'identification des animaux, d'alarme, de détection de câbles, de gestion des déchets, d'identification des personnes, de transmission vocale sans fil, de contrôle d'accès, les capteurs de proximité, les systèmes antivol, y compris les systèmes antivol RF à induction, les systèmes de transfert de données vers des dispositifs portables, d'identification automatique d'articles, de commande sans fil et de péage routier automatique.

³ : Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,995 MHz ³	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (applications d'aéromodélisme).
27,045 MHz ³			
27,145 MHz ³			
27,195 MHz ³			
26,310 – 26,4875 MHz et 41,3125 – 41,4875 MHz	10 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée, entre autres, à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits (avec une largeur de bande de 10KHZ pour les applications d'aéromodélisme).
46,630 – 46,830 MHz et 49,725 – 49,890 MHz	10 mW p.a.r.	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
402 – 405 MHz	25µW p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
433,050 – 433,650 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 ou 25	
433,850 – 434,790 MHz			
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.
1880 – 1900 MHz ⁴	100 mW	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation dans les villes et localités autres que celles citées en annexe 2, par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

⁴ : Les porteuses autorisées dans la bande 1880-1890 MHz sont 1881,792 MHz ; 1883,520 MHz ; 1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz et 1897,344 MHz

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	10 mW pour la p.i.r.e		Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 10 mW.
2400 – 2420 MHz ⁵	100 mW pour la p.i.r.e		Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
2425 – 2442 MHz	100 mW pour la p.i.r.e	---	Le déploiement de RLAN est autorisé dans cette bande, dans les villes et localités autres que celles citées en annexe 3, pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
5150 – 5250 MHz	200 mW pour la p.i.r.e		Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.
5250 – 5350 MHz	200 mW pour la p.i.r.e		Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires.
5470 – 5725 MHz	1W pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronefs.
63 – 64 GHz	40 dBm pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires.
76 – 77 GHz	55 dBm pour la p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronefs.
			Des systèmes d'information routière seront autorisés dans cette bande
			Système d'information routière et radars à courte portée destinés aux véhicules.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée.
p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

⁵ : Toutefois, la bande 2406-2428 MHz est autorisée uniquement avec une p.i.r.e de 10 mW dans les villes d'Agadir, Assa-Zag, Cabo-Negro, Chaouen, Goulmima, Oujda, Tan Tan, Taourirt, et Taza

ANNEXE 2 :
LISTE DES VILLES ET LOCALITES DANS LESQUELLES L'EXPLOITATION
LIBRE DE LA BANDE 1880 – 1900 MHz N'EST PAS AUTORISÉE

Porteuses non autorisées	Ville ou localité
1895,616 MHz 1897,344 MHz	Agadir
	Al-Hoceima
	Ait Melloul (région d'Agadir)
	Biougra (région d'Agadir)
	Kelaat Sraghna
	Guercif
	Kénitra
	Ksar El Kébir
	Marrakech
	Ouezzane
	Sidi Kacem
	Taurirt
	Tiflet
1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ;	Farcia
	Ifrane
	Mahbès
	Sidi Allal Bahraoui
	Settat
1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz ; 1897,344 MHz.	Skhour Rhamna
	Zerhoun

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

ANNEXE 3 :
LISTE DES VILLES ET LOCALITES DANS LESQUELLES L'EXPLOITATION
LIBRE DE LA BANDE 2425 – 2442 MHz N'EST PAS AUTORISÉE

Ville ou localité
Aéroport Mohamed V
Aguelmous
Béni Hafida
Cabo Negro
Casablanca
Marrakech
Merchich
Mohammédia
Tanger
Taounate
Zag

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

ANNEXE 4 :**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(à fournir en double exemplaires) () :

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision ANRT/DG/N° du ,

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décision ANRT/DG/N° du ;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision ANRT/DG/N° du ;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décision ANRT/DG/N° du ;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute reprogrammation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décision ANRT/DG/N° du .

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

* : À remplir sur le papier entête du présentateur.